



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 10 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 21 août 2008
réglementant le fonctionnement des installations
exploitées par la société Merial
Laboratoire Porte des Alpes 813, cours du 3ème millénaire à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles ;
- VU le code de l'environnement, et, notamment l'article R 512-28 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 modifié autorisant la société MERAL à réaliser une extension des activités et à modifier les conditions d'exploitation du Laboratoire Porte des Alpes 813, cours du 3ème millénaire à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration de modifications du 3 juillet 2015, complétée le 5 août 2015 par la société MERAL relative au transfert, sur le site de SAINT-PRIEST, de la production de principes actifs et des activités de recherche et développement, actuellement réalisées sur le site de LYON Gerland, pour une mise sous forme pharmaceutique ;

VU l'étude technico-économique réalisée le 19 novembre 2015 par la société GESsec concernant la régulation de la température des eaux usées et la rétention des eaux d'extinction incendie sur le site de SAINT-PRIEST ;

VU les conclusions du 20 novembre 2015 du Bureau de la Commission locale de l'eau ;

VU le rapport en date du 21 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, effectuée par la société MERAL, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société MERAL à ses installations de SAINT-PRIEST visent à transférer, sur le site de SAINT-PRIEST, la production de principes actifs (projet « Biogénérateurs tranche2») et les activités de recherche et de développement (projet « ACE ») actuellement réalisées sur le site de LYON ;

CONSIDERANT que le transfert d'activités se traduira par :

- un doublement de la production de principes actifs sur le site de SAINT-PRIEST,
- la construction d'un nouveau bâtiment dédié à une activité de recherches et de développement non encore réalisée sur le site ;

CONSIDERANT, toutefois, que les modifications apportées aux installations ne conduisent pas à une augmentation de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la Commission locale de l'eau, dans son avis du 20 novembre 2015 précité, a conclu que le projet présenté par la société MERAL était conforme aux préconisations du SAGE de l'Est Lyonnais en vigueur ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, néanmoins, que, compte-tenu des modifications réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 31 juillet 2015, complétée le 5 août 2015 précitée relative au transfert de la production de principes actifs et des activités de recherche et de développement (actuellement réalisées sur le site de LYON) sur le site de SAINT-PRIEST,
- de prendre acte de l'étude technico-économique de régulation de la température des eaux usées élaborée le 19 novembre 2015 précitée,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées, enregistrées ou déclarées exploitées dans l'établissement,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

1.1 Il est accusé réception de la déclaration de modifications du 3 juillet 2015, complétée le 5 août 2015 précitée, effectuée par la société MERAL relative au transfert de la production de principes actifs et des activités de recherche et de développement (actuellement réalisées sur le site de LYON) sur le site de SAINT-PRIEST, 813 cours du III Millénaire, Laboratoire Porte des Alpes.

1.2 Il est accusé réception de l'étude technico-économique de régulation de la température des eaux usées, réalisée le 19 novembre 2015 par la société GESsec concernant les installations exploitées par la société MERAL sur son site de SAINT-PRIEST.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées, exploitées par la société MERAL dans l'enceinte du laboratoire Porte des Alpes situé 813 cours du 3^{ème} Millénaire à SAINT-PRIEST, figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
2680-2	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2 ou 3 (*)	A

	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4		
2681	Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	Micro-organismes naturels des groupes 2 et 3 Micro-organismes des groupes Ea1, Ea2 et Ea3	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Fabrication de vaccins et de médicaments à usage vétérinaire	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg	Solutions de Merthiolate diluée à 10% à hauteur de 250 kg	A
4712	Ethylèneimine (numéro CAS 151-56-4). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg	Présence de 1 tonne d'éthylèneimine diluée à 20%	A
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes totalisant une puissance thermique évacuée égale à 5 600 kW	E
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Présence de 1817 kg de fluides frigorigènes dans les 18 équipements de confort ou process froid. Présence de 119 kg de fluides frigorigènes dans les 14 chambres froides	DC

<p>2910-A-2</p>	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale installée est égale à 15,8 MW.</p> <p>2 chaudières au gaz naturel de puissance unitaire égale à 5 MW et 10 groupes électrogènes de puissance unitaire égale à 0,58 MW</p>	<p>DC</p>
<p>2915-2</p>	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L</p>	<p>Présence d'un volume égal à 15 m³ de fluides caloporteurs, réparti dans 11 équipements indépendants.</p> <p>La température de fonctionnement est comprise entre 20°C et 30°C.</p> <p>Les points éclair des fluides sont égaux à 62°C et 144°C</p>	<p>D</p>
<p>2680-1</p>	<p>Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.</p> <p>Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1</p>	<p>Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 (*)</p>	<p>D</p>

4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Présence d'une quantité égale à 300 kg de merthiolate solide	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les bâtiments concernés est égale à 5 t	D

(*) : l'exploitant n'est autorisé à manipuler que les OGM déclarés dans les dossiers précédemment déposés au Haut Conseil des biotechnologies. Tout nouvel OGM doit faire l'objet d'une demande qui sera soumis à nouveau au Haut Conseil des Biotechnologies pour déterminer sa classe de confinement.

ARTICLE 3

Le site de la société MERIAL, localisé sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, est composé des bâtiments suivants :

Bâtiments	Surface au sol (m ²)	Activités	Rubriques associées
101	165	Poste de garde	-
201	1974	Magasin du site abritant des produits chimiques et les milieux de culture	4110-1-b 4110-2 4712 4802-2
300	1140	- Niveau 0 (sous-sol) : locaux techniques - Niveau 1 (RDC): locaux techniques - Niveau 2 : bureaux et locaux techniques Ce bâtiment comprend un poste de livraison EDF, la chaufferie et l'arrivée de gaz de ville	2910-A-2
301	718	- Niveau 1 (RDC) : locaux techniques - Niveau 2 : bureaux Ce bâtiment abrite l'ingénierie maintenance	-
400	5930	- Niveau 0 : production, stockage et locaux techniques - Niveau 1 : production - Niveau 2 : bureaux et locaux techniques Ce bâtiment est utilisé pour la production de principes actifs en monolayers et ovoculture. Ce bâtiment a subi une extension depuis le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin d'accueillir une activité de fabrication des cellules.	4712 4802-2 4725-2 3450 2681 2680-1

401	6245	<p>- Niveau 0 : production, stockage et locaux techniques - Niveau 1 : production - Niveau 2 : bureaux et locaux techniques Ce bâtiment est utilisé pour la mise sous forme pharmaceutique des principes actifs. Ce bâtiment a subi une extension depuis le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin d'accueillir une activité de fabrication de formes comprimées.</p>	<p>4110-2 2921-a 4802-2 2915-2 3450 2681 2680-2 2680-1</p>
402	3560	<p>- Niveau 0 : production, stockage et locaux techniques - Niveau 1 : installations de production - Niveau 2 : bureaux Ce bâtiment est utilisé pour la production de principes actifs en biogénérateurs. Ce bâtiment a été dimensionné pour accueillir les tranches 1, 2 et 3 des projets « biogénérateurs ». Actuellement, seule la tranche 1 est réalisée.</p>	<p>4712 4802-2 4725-2 3450 2681 2680-2 2680-1</p>
500	843	<p>- Niveau 0 : amphithéâtre, salles d'archives et locaux sanitaires - Niveau 1 : bureaux - Niveau 2 : bureaux Il s'agit du bâtiment administratif du site.</p>	-
501	1140	Ce bâtiment accueille le restaurant d'entreprise.	-
600	1950	<p>- Niveau 0 : locaux techniques et stockage - Niveau 1 : laboratoires - Niveau 2 : laboratoires - Niveau 3 : bureaux et locaux techniques Ce bâtiment englobe les activités de contrôle de matières premières, des en-cours de fabrication et des produits finis.</p>	<p>4725-2 4802-2</p>
700	4500	<p>Ce bâtiment accueille les activités de recherche et développement. - Niveau 0 : équipements de production d'utilités, salles de réunion, zones de stockage à température ambiante et en chambres froides, station de décontamination des effluents liquides - Niveau 1 : bureaux et laboratoires - Niveau 2 : bureaux et laboratoires - Niveau 3 : bureaux et locaux techniques</p>	<p>4725-2 4802-2 4110-2-1-a 4712 4110-1-b</p>

Un plan du site avec la localisation des différents bâtiments est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

La société Merial mettra en place deux bassins de volume unitaire égal à 1000 m³ permettant la rétention des eaux résiduaires industrielles et la régulation de la température et du pH de ces eaux, selon le calendrier mentionné à l'article 7 et à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Chaque nouveau bassin est équipé :

- au niveau de son entrée, d'une vanne d'obturation à double commande, présentant une commande automatique et une commande manuelle, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes,

- au niveau du point de rejet, d'un dispositif de mesure de débit des effluents ainsi que d'un équipement adapté permettant d'effectuer des prélèvements,
- de dispositifs permettant les contrôles des paramètres température et pH des effluents, de manière continue,
- de deux pompes ou de deux autres équipements présentant des garanties équivalentes (dont un équipement servira d'équipement de secours en cas de dysfonctionnement du premier équipement) afin de permettre le transfert des effluents dans le réseau d'eaux usées communal,
- de dispositifs permettant une aération et une agitation suffisantes du contenu de chaque bassin.

Un dispositif de surverse sera également mis en place entre les deux bassins projetés.

L'exploitant devra procéder à un entretien annuel de ces deux bassins afin de s'assurer de leur bon état et d'en assurer un bon fonctionnement.

ARTICLE 6

Le déversement des effluents, contenus dans chacun des deux nouveaux bassins, dans le réseau d'eaux usées communal s'effectuera sous la condition du respect des valeurs de température et de pH, mentionnées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité.

L'autosurveillance des eaux résiduaires, contenues dans chacun des deux bassins, s'effectue selon les dispositions prescrites au point 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité. Le composé « Ethylèneimine » ne fait pas l'objet de cette autosurveillance.

ARTICLE 7

Le point 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité est abrogé et remplacé par le présent article.

« Chacun des deux nouveaux bassins et le bassin, actuellement existant d'une capacité égale à 1000 m³, pourront recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Ils seront maintenus en état de fonctionnement et signalés. Leur entretien préventif et la mise en fonctionnement de ces dispositifs seront définis par une consigne. En particulier, les dispositifs d'isolement nécessaires à la retenue des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais réguliers de fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 susvisé».

ARTICLE 8

La construction et la mise en service des équipements, mentionnés à l'article 4, se dérouleront suivant le calendrier :

- désignation des entreprises réalisant les travaux en juillet 2016,
- les travaux pour la mise en place de ces équipements se dérouleront entre septembre 2016 et janvier 2017,
- la réception des nouveaux équipements et sa mise en service industrielle se dérouleront en février 2017.

ARTICLE 9

Le point 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité est abrogé et remplacé par le présent article.

« L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux pluviales des surfaces de voirie et eaux pluviales de toiture
Matières en suspension totale	100 mg/L
DBO ₅	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Azote global	10 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est égale à 88 000 m² ».

ARTICLE 10

À minima, tous les 10 ans, une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau eau potable du site est à réaliser avec un compte-rendu à destination de l'inspection. Ce compte-rendu intègre les éventuels travaux prévus avec un échéancier. Les résultats sont intégrés dans le bilan annuel, sous format électronique. La première inspection se déroulera dans un délai maximum de deux années à la signature du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents feront l'objet d'une inspection vidéo au cours de l'année 2023, et, ensuite, tous les dix ans, à la date de la réalisation de cette première inspection vidéo.

L'ouvrage nécessaire au prélèvement d'eau en nappe fera l'objet d'une inspection vidéo tous les dix ans à partir du 15 septembre 2015.

ARTICLE 11

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport aux réseaux situés en aval et à l'extérieur du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

Ces documents font notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs,
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

À minima, une fois par an, ces dispositifs d'isolement avec les milieux sont contrôlés et font l'objet d'un suivi. Les résultats de ce contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et intégrés dans le bilan annuel.

ARTICLE 12

Le séparateur d'hydrocarbures mentionné au point 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé est contrôlé au moins une fois par semestre, vidangé (élément surnageant et boues) et curé lorsque la moitié de la capacité de remplissage de cet équipement est atteinte. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges et du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13

Une copie de l'autorisation mentionnée au point 4.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité est intégrée dans le bilan annuel.

ARTICLE 14

Toute tuyauterie, susceptible de contenir du gaz inflammable ou toxique, devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 15

Les dispositifs de détection de gaz et de coupure de l'alimentation en gaz mentionnés à l'article 8.7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé sont contrôlés périodiquement, de manière annuelle.

ARTICLE 16

Une analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 17

Les dispositifs de désenfumage mentionnés à l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité sont contrôlés périodiquement de manière annuelle.

ARTICLE 18

Les moyens de secours contre l'incendie (système automatique d'extinction, extincteurs manuels et réseaux d'incendie armés) mentionnés à l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19

Les systèmes d'alarme et de mise en sécurité mentionnés au point 7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité doivent être vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20

Le tableau des déchets produits par la société MERIAL dans l'enceinte du laboratoire Porte des Alpes situé 813 cours du 3^{ème} Millénaire à SAINT-PRIEST, figurant à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Code des déchets	Type de déchets	Nature des déchets	Quantités estimées	Quantité maximale sur site	Mode de stockage sur site	Mode d'élimination/valorisation
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	- Résidus de cultures cellulaires - Milieux sains ou ayant été contaminés - Sérum - Produits en contact avec	280 t	2 t	Local dédié par bâtiment	Incineration

		l'atmosphère d'une zone où un agent pathogène est mis en oeuvre - Déchets piquants, coupants, tranchants				
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	Médicaments non utilisés	167 t	5 t	Sur palettes au parc à déchets industriels	Incinération
		Farines d'oeufs (sous-produit animal de catégorie 2)	60 t	2 t	En big bags niveau DMI	Incinération
		Oeufs sains	70 t	3 t	En carton sur palettes au niveau bâtiment 400	Incinération
07 05 01*	Déchets chimiques	- Eaux de rinçage des flacons de produits chimiques - Acides / bases organiques et minéraux	25 t	8 t	En conteneur 1000 L sur rétention au bâtiment 402	Incinération
07 05 03*		Solvants halogénés	0,2 t	0,04 t	Bidon 20 L sur rétention	Incinération
07 05 04*		- Déchets huileux	40 t	10 t	Conteneur 1000 L au niveau des bâtiments Bidon 20 L sur rétention bâtiments	Incinération
		- Solvants non halogénés	2 t	0,1 t		
16 05 04*		- Récipients vides souillés (flacons, gaz en bouteille...) - Aérosols	12 t 0,1 t	1 t 0,05 t	Caisses Palettes ADR bâtiments	Incinération
16 05 06*	Autres produits chimiques en petits flacons	7 t	0,3 t	Emballages dédiés Maintenance	Incinération	

07 05 01*	Autres déchets dangereux	Émulsions aqueuses	2 t	0,1 t	Divers contenants au niveau des bâtiments	Incinération
07 05 08*		Médicaments et vaccins	2 t	0,1 t		Valorisation
16 02 03*		DEEE	10 t	0,5 t	Caisse palettes Bt 301 et PADI	Valorisation
20 01 21*		Tubes fluorescents	0,8 t	0,2 t	Réceptacles dédiés	Valorisation
20 01 33*		Piles et batteries	0,2 t	0,05 t		Valorisation
07 05 14	Déchets non dangereux	- Solides incinérables (matières premières ou retours de produits finis) - Solides minéraux	8 t	0,2 t	Réceptacles dédiés	Valorisation
16 05 03		Trypticase de soja	4 t		Bacs au niveau des bâtiments et bennes de regroupement PADI	Valorisation
20 01 01		Cartons, papiers	55 t	2 t		Valorisation
20 01 02		Verre	8 t	2 t		Valorisation
20 01 38		Bois palettes	20 t	2 t		Incinération
20 01 40		Ferrailles	8,3 t	1 t		Valorisation
20 02 02		Gravats	6 t	1 t		Valorisation
20 03 01		Ordures ménagères	150 t	4 t		Incinération
20 01 39		Films plastiques	50 t	2 t		Valorisation

ARTICLE 20

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement, dans un délai de six mois après :

- la construction du futur bâtiment 700 par la société MERIAL et la mise en place de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement opérationnel de ce bâtiment,
- et
- la réalisation du nouvel aménagement du bâtiment 402 visant à développer la capacité de production de principes actifs par biogénérateurs sur le site de la commune de SAINT-PRIEST.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Si la campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement montre un dépassement des valeurs réglementaires mentionnées à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité, l'exploitant fera réaliser une étude technico-économique proposant une analyse et des solutions permettant la réduction des émissions acoustiques sur l'ensemble du site.

ARTICLE 21

Dans le cadre du projet désigné sous l'appellation « Biogénérateurs tranche 2 » et présenté par la société MERAL au sein du dossier d'information du préfet au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement du 5 août 2015, la société MERAL développera la capacité de production de principes actifs par biogénérateurs sur le site de la commune de SAINT-PRIEST.

La liste des agents biologiques naturels susceptibles d'être utilisés en production industrielle dans le cadre de la rubrique n°2681 et figurant à l'annexe I de l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2008 susvisé est complétée par la liste des agents biologiques naturels utilisés pour la réalisation des principes actifs dans le cadre du projet « Biogénérateurs tranche 2 » et figurant à l'annexe I du présent arrêté préfectoral.

La liste des micro-organismes génétiquement modifiés susceptibles d'être utilisés en production industrielle dans le cadre de la rubrique n°2680 et figurant à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité est complétée par la liste des agents biologiques génétiquement modifiés, utilisés pour la réalisation des principes actifs dans le cadre du projet « Biogénérateurs tranche 2 » et figurant à l'annexe II du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 22

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité ou bilan annuel comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées dans le tableau ci-dessous) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce bilan est produit au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N. La transmission par voie dématérialisée est privilégiée.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé et aux prescriptions du présent arrêté préfectoral :

Articles	Contrôle(s) à effectuer	Périodicité du contrôle	Bilan annuel
9.1.2.3	Rejets aqueux	Mensuelle	Oui
9.1.2.4	Niveaux sonores	Triennale	Oui
9.1.2.1	Rejets atmosphériques Estimations des COV	Annuelle	Oui
8.7.6	Rejets atmosphériques Installations de combustion	Triennale	Oui
8.8	Dénombrement des légionnelles	Mensuelle	Oui
9.3.1	Consommation d'eau	Annuelle	Oui
9*	Recherche de fuites sur le réseau d'eau potable	Tous les 10 ans à compter de la date de la première inspection réalisée dans un délai maximal de deux années après la signature du présent arrêté	Oui

Articles	Contrôle(s) à effectuer	Périodicité du contrôle	Bilan annuel
4.1.4	Disconnecteurs eau potable	Annuelle	Oui
9*	Inspection télévisée de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents	Tous les dix ans à compter de la prochaine inspection programmée en 2023	Oui
10*	Dispositif d'isolement avec les milieux	Annuelle	Oui
11*	Décanteurs et débourbeurs	Annuelle	Oui
12*	Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau	Tous les 5 ans à compter de la dernière convention de raccordement en date de juin 2014	Oui
9.1.2.3	Mesure en continu pH et température en sortie du site	En continu	Oui
7.1.5	Contrôle du matériel électrique et de mise à la terre	Annuelle	Oui
13*	Vérification d'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz toxique ou inflammable	Annuelle	Oui
14*	Détection gaz et chaîne de coupure automatique du gaz (Méthane et diazote)	Annuelle	Oui
15*	Risque foudre	Tous les 2 ans	Oui
16*	Contrôle désenfumage	Annuelle	Oui
17*	Contrôle RIA et extincteurs	Annuelle	Oui
18*	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	Annuelle	Oui
9.3.1	Bilan d'élimination et de valorisation des déchets	Dans le bilan annuel	Oui
7.5.6.2	Mise à jour du POI	Dès la mise à jour	Non
Arrêté ministériel du 15 mars 2000	Listing des ESP conformément à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié	Fréquence définie dans l'AM du 15 mars 2000 modifié	Oui

*Les articles font référence aux prescriptions du présent arrêté.

Une copie des rapports des contrôles périodiques prévus par l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 et par le présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux semaines à la réception des résultats. Ils sont accompagnés d'une évaluation des flux, et si cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prise ou envisagées. Les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée sont également précisées (niveau de production, taux de charge...).

ARTICLE 23

Le point 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 précité est modifié de la manière suivante : la phrase « l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention » est remplacée par la phrase :

« l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention est effectuée tous les trois ans avec le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon ».

ARTICLE 24

L'alinéa suivant du point 4.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé est supprimé :

« La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ».

Il est remplacé par l'alinéa suivant :

« La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ».

ARTICLE 25

Les articles 8.1.1, 8.2.3, 8.4.5 et 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 sont abrogés.

ARTICLE 26

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27

Délais et voies de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

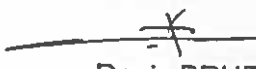
ARTICLE 28

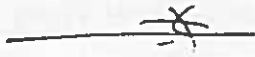
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-PIEST,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JUIN 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL


Denis BRUEL

ANNEXE I



Liste consolidée des micro-organismes naturels pathogènes susceptibles d'être utilisés en production industrielle par la société MERIAL sur le site de Saint-Priest						
Type	Famille	Genre	Espèce	Groupe de risque pour l'homme	Groupe de risque pour l'animal	Confinement
Virus	Arteriviridae	Arterivirus	Syndrome dysgénésique respiratoire porcin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Adenoviridae	Aviadenovirus	Chute de ponte	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Adenoviridae	Aviadenovirus	Fowl Adenovirus type 4	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Birnaviridae	Avibirnavirus	Virus de la maladie de Gumboro	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Paramyxoviridae	Avulavirus	Paramyxovirus aviaire serotype III	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Paramyxoviridae	Avulavirus	PMV1/virus de la maladie de Newcastle	HRG 2	ARG 1	BSL 2
Proto-zoaire	Babesiidae	Babesia	Canis (piroplasmose)	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Spirochaetaeae	Borrelia	burgdorferi	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Chlamydiaeae	Chlamydia	abortus	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Virus	Circoviridae	Circovirus	Circovirus porcin 2	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Coronaviridae	Coronavirus	Virus de la bronchite infectieuse aviaire/coronavirus aviaire	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Coronaviridae	Coronavirus	Coronavirus bovin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Coxiellaceae	Coxiella	burnetii	HRG 3	ARG 3	BSL 3
Virus	Parvoviridae	Dependovirus	Parvovirus canard	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Orthomyxoviridae	Influenzavirus	Grippe équine	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Orthomyxoviridae	Influenzavirus	Virus de la grippe Porcine	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Virus	Orthomyxoviridae	Influenzavirus	Virus de la grippe aviaire	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Virus	Orthomyxoviridae	Influenzavirus	Virus de la grippe aviaire	HRG 2	ARG 3	BSL 3

Liste consolidée des micro-organismes naturels pathogènes susceptibles d'être utilisés en production industrielle par la société MERIAL sur le site de Saint-Priest

Type	Famille	Genre	Espèce	Groupe de risque pour l'homme	Groupe de risque pour l'animal	Confinement
Virus	Caliciviridae	Lagovirus	Virus de l'entérite hémorragique du lapin	HRG 1	ARG3*	BSL2 dédié
Bactérie	Leptospiraceae	Leptospira	interrogans	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Virus	Rhabdoviridae	Lyssavirus	Virus de la rage	HRG3*	ARG 2	BSL2 dédié
Virus	Adenoviridae	Mastadenovirus	Adenovirus III Bovin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Reoviridae	Orbivirus	Virus de la Fièvre Catarrhale Ovine	HRG 1	ARG3*	BSL2 dédié
Virus	Bunyaviridae	Orthobunyavirus	Schmallenberg virus	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Parvoviridae	Parvovirus	Parvovirus porcine	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Flaviridae	Pestivirus	Virus de la Diarrhée virale bovine/Maladie des muqueuses	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Flaviridae	Pestivirus	Pestivirus ovin (Border disease)	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Reoviridae	Rotavirus	Rotavirus bovin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Paramyxoviridae	Rubulavirus	Parainfluenza II canin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Herpesviridae	Varicellovirus	Herpès canin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Herpesviridae	Varicellovirus	Herpès équin 1	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Herpesviridae	Varicellovirus	Herpès félin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Herpesviridae	Varicellovirus	Herpès bovin type I (IBR)	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Herpesviridae	Varicellovirus	Herpèsvirus porcine 1 (Aujeszky)	HRG 1	ARG3*	BSL2 dédié
Virus	Caliciviridae	Vesivirus	Calicivirus félin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Brucellaceae	Brucella	spp.	HRG 3	ARG 3	BSL 3
Bactérie	Enterobacteriaceae	Escherichia	coli	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Enterobacteriaceae	Salmonella	enterica	HRG 2	ARG 3*	BSL2 dédié

Liste consolidée des micro-organismes naturels pathogènes susceptibles d'être utilisés en production industrielle par la société MERIAL sur le site de Saint-Priest						
Bactérie	Mycobacteriaceae	Mycobacterium	avium (paratuberculose)	HRG 2	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Mycoplasmataceae	Mycoplasma	hyopneumoniae	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Bactérie	Pasteurellaceae	Pasteurella	multocida	HRG 2	ARG 2	BSL2
Bactérie	Pasteurellaceae	Mannheimia/ Pasteurella	haemolytica	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Paramyxoviridae	Pneumovirus	Virus respiratoire syncytial bovin	HRG 1	ARG 2	BSL 2
Virus	Picornaviridae	Aphthovirus	Virus de la fièvre aphteuse	HRG 1	ARG 4	BSL 3 spé

ANNEXE II

Liste consolidée des micro-organismes génétiquement modifiés susceptibles d'être utilisés en production industrielle par MERIAL sur le site de Saint-Priest

Type	Famille	Genre	Espèce	Groupe de risque pour l'homme	Groupe de risque pour l'animal	Confinement	Classe OGM
BGM	Enterobacteriaceae	Escherichia	Coli transformé par un plasmide porteur du gène codant pour la tyrosinase humaine	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I
VGM	Herpesviridae	Iltovirus	Virus de l'herpès de la dinde (HVT avec insert exprimant le gène de la maladie de Gumboro	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I
VGM	Poxviridae	Avipoxvirus	Canarypox = ALVAC virus avec inserts exprimant des gènes : -de la leucémie féline, -de la glycoprotéine rabique, -de l'interleukine 2 féline, -d'hémagglutinines de la grippe équine, -d'hémagglutinines de la grippe aviaire, -du virus du Nil Continental.	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I
VGM	Poxviridae	Avipoxvirus	Fowlpox = TROVAC Virus avec insert exprimant un gène hemagglutinine de l'influenza aviaire	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I
VGM	Herpesviridae	Varicellovirus	Virus de la rhinotrachéite infectieuse bovine délété Ge	HRG 1	ARG 2	BSL 2	II
VGM	Poxviridae	Orthopoxvirus	Vaccinia (virus de la vaccine avec insert exprimant un gène de la rage)	HRG 2	ARG 2	BSL 2	II
VGM	Baculoviridae	-	Autographa californica multicapsid nucléopolyhydrovirus	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I
VGM	Poxviridae	Orthopoxvirus	Vaccinia (NYVAC)	HRG 1	ARG 1	BSL 1	I

Définitions :

BGM = Bactérie génétiquement modifiée

VGM = Virus génétiquement modifié

HRG = Groupe de risque pour l'homme

ARG = Groupe de risque pour l'animal

BSL = Niveau de confinement

* = indique qu'un micro-organisme n'est pas naturellement diffusible par voie aérienne

BSL 3 spé = confinement adapté à la manipulation des agents de niveau HRG 3 et ARG 4 au maximum.

BSL 2 dédié = confinement adapté à la manipulation d'agents HRG 3* ou ARG 3*

